

SÉNAT

adopté

le 22 juin 1961.

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT
EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION
ET
2^e SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au droit à pension d'ancienneté et à la mise
à la retraite anticipée de certains fonctionnaires.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Il est inséré entre le 2^e et le 3^e alinéa de l'article L 4 du Code des pensions civiles et militaires de retraite un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, peuvent prétendre à une pension d'ancienneté les fonctionnaires classés dans la caté-

Voir les numéros :

Sénat 150 et 258 (1960-1961).

gorie B atteints par la limite d'âge et totalisant trente années de services effectifs, quelle que soit leur nature. »

Art. 2.

Les fonctionnaires issus des cadres chérifiens et tunisiens intégrés, en application des dispositions de la loi n° 55-1086 du 7 août 1955 ou de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, dans un emploi des cadres de l'Etat classé dans la catégorie B, et qui ne totalisent pas quinze ans de services dans la partie active, peuvent demander le bénéfice de l'admission à la retraite anticipée prévue à l'article 6 de la loi du 4 août 1956 et des avantages qui s'y rattachent dès lors qu'ils totalisent trente ans de services effectifs et de bonifications assimilées à de tels services et qu'ils se trouvent à moins de cinq ans de l'âge normal d'admission à la retraite fixé par l'article L 4, deuxième alinéa, du Code des pensions civiles et militaires de retraite, éventuellement réduit dans les conditions du droit commun.

Art. 3.

L'article 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — L'application des articles 5 et 6 est limitée à une période de six ans, celle de l'article 8

à une période de cinq ans ; ces périodes prennent effet à compter de la date de promulgation de la présente loi. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le
22 juin 1961.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.